

avec qui elle a beaucoup d'analogie, mais elle n'est pas une parenté véritable et réelle, elle est une parenté fictive et civile qui, dans certaines circonstances, a les mêmes effets que la parenté réelle, mais qui en diffère essentiellement sous d'autres rapports. Si cette affinité produisait une autre affinité, il s'en suivrait que la fiction produirait une autre fiction, ce qui ne peut pas se concevoir en droit civil.

Tous les jours on soulève des difficultés relativement à l'affinité. On prétend que les alliés d'un conjoint sont les alliés de l'autre conjoint et on veut en tirer des conséquences qui entravent la marche des affaires dans les différentes matières où la loi parle de l'affinité. Qu'il soit donc compris une fois pour toutes que l'affinité ne produit pas l'affinité et que la prétention contraire est tout simplement une hérésie légale.

Je ne sais pas si cette question d'extension d'affinité s'est déjà présentée devant nos tribunaux. J'ai fait beaucoup de recherches pour m'en assurer, mais j'ai parcouru en vain un grand nombre de volumes de décisions. La question s'est présentée en France. Une cour de justice criminelle, celle du département de la Côte-d'Or, siégeant à Dijon, ayant, le 16 Germinal an 13 (1), jugé que la femme du beau-frère d'un individu était la belle-sœur de cet individu, ce qui faisait produire à l'affinité des effets qu'elle n'a pas, la cour de Cassation, faisant une juste application des principes, a cassé son arrêt.

“ Attendu,” dit l'arrêt de la cour de Cassation (2), “ que l'alliance dont parle cet article (3), est celle qui se contracte par le mariage entre l'un des conjoints et les parents de l'autre; qu'un époux n'a par conséquent pour alliés du chef de son

(1) 6 Avril 1805.

(2) L'arrêt de la Cour de Cassation a été rendu le 5 Prairial de la même année, 25 Mai 1805.

(3) L'article 358 du Code des Délits et des Peines du 3 Brumaire an 4. Cet article portait que, dans les procès de grand criminel, certains parents et alliés de l'accusé, entre autres son frère et sa sœur, et ses alliés au même degré, ne pourraient pas être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante.